



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Lundi 22 juin 2026

Délibération N° 27.299.26/49

Objet : Formation des élus municipaux et fixation des crédits affectés

L'an deux mille vingt-six, le 22 juin à 18 h 35, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur CRETOT Didier, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : 15 Juin 2026

Nombre de conseillers Municipaux

En exercice : 27

Présents : 25

Votants : 27

Étaient présents :

Didier CRETOT, David PERREAU, Brigitte RAMETTE, Marc ALBERT, Corinne LUCAS, Manuel CRETOT, Claire MOURAUD, Brigitte RICAUX, Nicolas PALOC, Pascal DOAT, Graziella FLEUTER, Mathilde GLARAN, Géraldine HAAS, Séverine HEDDE, Clément HELLARD, Jean Pascal LECOQ, Xavier LORDET, Véronique MITATRE, Géraldine VALOUR, Patrik WATEL, Jean Luc TANQUEREL, Pascal LEVEAU, Sonia LEMASSON BAUMANN, Lucie VEDIE, Yann LEMASSON

Le quorum est atteint

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Christine HELLARD a donné pouvoir à Clément HELLARD

Maxime HUMBERT a donné pouvoir à David PERREAU

Absents :

Vu les articles L 2123-12 à L 2123-16 ainsi que les articles R 1221-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Article L.2123-12 CGCT : reconnaît aux membres du conseil municipal un droit à une formation adaptée à leurs fonctions.

Article L.2123-12-1 CGCT : crée le droit individuel à la formation (DIF élus), financé par une cotisation prélevée sur les indemnités de fonction des élus. Ce droit peut être utilisé pour des formations liées au mandat ou à la reconversion professionnelle.

Articles L.2123-13 à L.2123-16 CGCT : précisent les modalités pratiques de prise en charge des frais de formation, les organismes habilités et les conditions d'exercice de ce droit

Vu l'arrêté du 13 avril 2023, relatif au répertoire des formations liées à l'exercice d'un mandat d'élu,

Considérant que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal est appelé à délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre ;

Considérant que le droit à la formation en lien avec leur mandat est reconnu au bénéfice des membres du conseil municipal qui ont droit à un congé formation de 24 jours au total pour la durée de leur mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus et qui ont la qualité de salarié ;

Considérant que les frais de formation incluant les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement, et constituent une dépense obligatoire de la commune dès lors que l'organisme dispensateur est agréé par le ministère des collectivités territoriales ;

Considérant que, le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal, sans que le montant réel des dépenses de formation ne puisse excéder 20 % du même montant ;

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : de FIXER l'enveloppe budgétaire allouée aux crédits de formation des élus à 7,1% des indemnités versées aux élus (soit pour 2026 environ 5 400 €) Le montant réel de ces dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant.

Les frais de missions seront remboursés en sus.

Article 2 : de DETERMINER les thématiques sur les compétences juridiques, financières, administratives ou techniques liées à l'exercice du mandat local, les fondamentaux du mandat d'élu, la communication, la démocratie locale...

Article 3 : de PRECISER que les formations relatives à l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme agréé par le ministère des collectivités territoriales et que la prise en charge de la formation des élus sera subordonnée à une demande préalable de remboursement précisant l'objet de la formation et l'adéquation avec les fonctions électives exercées pour le compte de la collectivité, ainsi qu'à la fourniture d'un état des justificatifs de dépenses ;

Article 4 : de PRECISER que les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'auront pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits, seront affectés en totalité au budget de l'exercice suivant, sans pouvoir être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle interviendra le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Fait et délibéré à Gravigny, Le 22 juin 2026.

Pour extrait certifié et conforme

Le Maire

